

D) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1. Article 1^{er} :

L'association dite « les Amis du Centre d'Initiation Sportive d'Hallencourt » a pour but le développement des relations amicales et des liens de solidarité entre ses adhérents, en favorisant toutes activités, sportives et culturelles, propres à réaliser ce but.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la mairie d'Hallencourt (80490). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

2. Article 2 :

L'association propose à la population :

- des activités physiques et sportives,
- des activités manuelles,
- des activités intellectuelles : conférence, langues vivantes, informatique etc...
- des activités artistiques : cinéma, photo, vidéo, art dramatique, danse, musique, visite de musées etc...
- une étude et une mise en valeur du patrimoine de la Communauté de Communes de la Région d'Hallencourt.

Elle organise des voyages, des visites, des expositions, des fêtes, des concerts, des manifestations avec concours, prix et récompenses. Elle participe à la vie locale et à des salons en rapport avec ses activités.

Elle peut récompenser ses membres actifs méritants.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation portant un caractère politique ou confessionnel.

3. Article 3 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il suffit d'avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont renouvelés lors de l'Assemblée générale annuelle.

L'adhésion d'un membre à l'Association comporte de plein droit par ce dernier l'acceptation aux statuts et règlements.

4. Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, à la majorité des voix, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Cette radiation est applicable immédiatement.

5. Article 5 :

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations annuelles de ses membres actifs.
- 2°) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, la Région, le Département, les Communes, les Établissements publics et semi-publics.
- 3°) du revenu de ses biens et valeurs.
- 4°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- 5°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

II) AFFILIATION

L'Association pourra, quand elle le jugera nécessaire, adhérer à une fédération. Cette adhésion se fera sur décision de l'Assemblée Générale.

III) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 membres élus pour trois ans, en Assemblée Générale, par le collège électoral.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls, les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (trois au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'autorité parentale ou de leur tuteur légal.

Le Conseil d'Administration se renouvelle, chaque année, en un nombre égal au tiers inférieur de ses membres désignés lors de l'Assemblée générale de l'année précédente. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Bureau, composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Les excuses devant être remises à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu compte-rendu des séances.

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée, ainsi que les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 10 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité, à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Article 12 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

IV) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 :

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur la fusion avec toute association de même objet.

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Article 16 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations analogues publiques ou déclarées ayant un objet similaire ou à tous les établissements publics ou reconnus d'utilité publique de son choix.

V FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 18 :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Hallencourt le 1^{er} décembre 2003 sous la présidence de M. Vincent Dumont, assisté des membres du bureau.